

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Adopté

AMENDEMENT

N ° II-CF1399

présenté par

Mme Pirès Beaune, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 61, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

Après le *d* du 2° de l'article L. 2334-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes membres d'une métropole qui ne sont pas caractérisées comme peu denses ou très peu denses, au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée, ne peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés propose d'exclure du bénéfice de la DETR les communes urbaines au sens de la grille de densité qui sont membres d'une métropole.

En effet, la DETR doit être recentrée sur les territoires ruraux. A défaut de fonder la définition générale des communes éligibles à la DETR sur la ruralité de la grille de densité, il convient au minima d'exclure les communes urbaines membres d'une métropole.

Il s'inscrit dans le cadre des travaux conduits sous la XVe législature par la mission d'information de la commission des finances sur la refonte des critères d'attribution de la DETR. Il ne modifie pas les critères spécifiques applicables aux communes et groupements d'outre-mer.